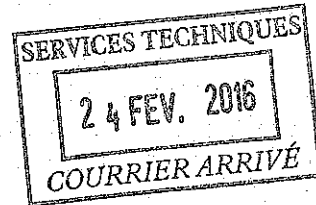


PRÉFET DE L'ISÈRE



Direction Départementale des Territoires

Service sécurité et risques

Affaire suivie par : Agnès BOITIERE

Tél.: 04 56 59 43 70

Courriel : agnes.boitiere@isere.gouv.fr

↳ S. Nayou  
↳ copie R. Sibaud

Grenoble, le 02 FEV. 2016

Le préfet  
à  
Monsieur le maire de  
Vienne

Sous couvert de Madame  
le sous-préfet de Vienne

1116 n° 25421

VILLE DE VIENNE DIFFUSION DU COURRIER N° 16.02.2016	
ELUS	DIRECTIONS
POUR ACTION T. KOVALS	POUR ACTION H. LECTANG
POUR INFO T. KOVALS	POUR INFO A. VAUBAINE T. PARRET

Le sous-préfet  
  
Florence COVACHE

**Objet : porter à connaissance des cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne**  
P-J : note sur les effets du PAC des cartes Directive Inondation sur le Rhône  
carte de positionnement des points kilométriques du Rhône  
tableau des lignes d'eau des crues

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance les cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) qui concernent votre commune, suivant les dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

Ces cartes ont été établies en application de la Directive européenne Inondation (DI), selon les modalités précisées dans le rapport explicatif qui les accompagne.

Elles représentent les surfaces inondables par le Rhône, par classe de hauteur d'eau et pour trois occurrences de crues : crue fréquente (période de retour de 30 ans), crue moyenne (période de retour proche de 100 ans) et crue extrême (période de retour de 1000 ans).

En effet, le Rhône fait partie des deux seuls cours d'eau du TRI de Vienne (Rhône et Gère) cartographiés.

Il convient de noter que votre commune est également concernée par les débordements de la Gère dont la cartographie a fait l'objet d'un porter à connaissance le 28 juillet 2014.

La cartographie des TRI a été arrêtée le 20 décembre 2013 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, et rendue publique dès l'automne 2013. Elle est consultable et téléchargeable, ainsi que le rapport qui l'accompagne, au format pdf sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>.

Elle est également consultable sous forme de cartographie interactive et téléchargeable en format SIG.

Ces cartes ont été élaborées en mobilisant les études et connaissances disponibles nombreuses sur le Rhône dont les lignes d'eau de référence du Rhône établies en 2007, mises à jour en 2010, puis en 2013 pour la crue extrême. Ainsi, les éléments suivants font également partie du présent porter à connaissance :

- une carte positionnant les points kilométriques du Rhône et les lignes de projection des niveaux de crues depuis le lit mineur sur le lit majeur ;
- le tableau des lignes d'eau en lit mineur à chaque point kilométrique et le cas échéant en lit majeur pour la crue moyenne pour les secteurs soumis à inondation par remontées par l'aval (PK 30 à 32,2).

Le présent porter à connaissance s'inscrit dans l'obligation qu'a l'État d'afficher les risques et de veiller à ce que tous les acteurs les prennent en compte de manière appropriée. En outre, les communes ou leurs groupements ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire pour assurer la sécurité de leurs habitants et la non aggravation du risque sur des territoires situés à l'amont ou à l'aval.

**Il vous appartient donc de prendre en compte cette connaissance des zones susceptibles d'être inondées** sur le territoire de votre commune, en particulier pour le scénario moyen dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

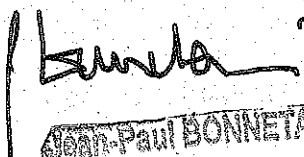
Votre commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPR multirisques) approuvé le 13 février 2006 et les cartes ci-jointes n'ont pas vocation à s'y substituer. Cependant j'attire votre attention sur l'écart de niveaux de ligne d'eau constaté pour la crue moyenne (cf tableau ci joint) au PK 27 et qui justifie la prise en compte de la cote de la cartographie DI.

Il peut être également pertinent de prendre en considération le périmètre du scénario extrême, notamment avant toute décision concernant les équipements sensibles ou utiles à la gestion de crise.

La note jointe apporte diverses précisions sur les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable selon les différents scénarios de crue.

Je vous propose d'appliquer désormais les dispositions de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Le Préfet,

  
**JEAN-PAUL BONNETAIN**

Copie : CA du Pays Viennois (VienneAgglo)

**Note sur les effets du porter à connaissance des cartographies des risques**  
**de la directive inondation**  
**Rhône - Commune de Vienne**  
**décembre 2015**

La connaissance des surfaces inondables cartographiées sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI), peut avoir divers effets selon la situation des communes concernées et selon le type d'événement considéré (scénario extrême, moyen ou fréquent).

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPR multirisques) approuvé le 13 février 2006 et le PPRI n'est pas remis en cause. Cependant, l'aléa inondation sur lequel a été établi le PPR apparaît comme minorant sur une partie amont du territoire au regard de la cartographie directive inondation.

La cartographie du TRI apporte cependant des informations d'une part sur les crues fréquentes, d'autre part sur les crues exceptionnelles, qui peuvent être utilement exploitées pour les orientations d'urbanisme, et pour la préparation à la gestion de crise.

- **Scénario extrême**

En règle générale, l'enveloppe de la crue extrême dépasse largement celle de la crue de référence des documents réglementaires (PPR). Il ne s'agit pas d'appliquer des restrictions généralisées d'aménagement sur des territoires urbanisés rarement inondés, qui peuvent être très étendus. En revanche, la connaissance de cette crue millénaire sera utile :

- pour préparer à bon escient la gestion de crise : établissement du plan communal de sauvegarde (PCS), des plans de secours et d'évacuation.
- pour éviter des implantations peu judicieuses de bâtiments publics et d'infrastructures utiles à la gestion de crise ; les services de secours par exemple doivent rester opérationnels même en cas de crue majeure. Pour ces équipements, il conviendra de s'assurer qu'aucun autre lieu d'implantation en dehors de l'aléa extrême n'est possible ; si leur implantation dans l'aléa extrême est inévitable, il s'agira de s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités en cas de crue extrême.
- pour éviter les établissements à risque de pollutions graves, protéger ou adapter les installations sensibles ou les établissements abritant des personnes difficiles à évacuer (centres de soins, de détention par exemple), éviter la perte irréversible d'un patrimoine exceptionnel. Ce type de projet fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

- **Scénario moyen**

La cartographie Directive Inondation de la crue moyenne a été établie selon une méthodologie prenant en compte notamment, le même scénario hydrologique que la crue de référence des PPRI (crue généralisée de type 1856), les modèles hydrauliques existants et la nouvelle base de données topographique du Rhône de 2010. Les écarts constatés entre les lignes d'eau du PPRI et celles de la cartographie directive inondation se situent dans l'ordre de grandeur de l'incertitude globale sur les données d'entrée et les résultats des modèles hydrauliques (valeur de 30cm définie par la doctrine Rhône) sauf à l'amont au PK 27 (-44 cm pour le PPRI).

Ainsi quand il est reconnu que la cartographie du PPR sous-évalue les zones inondables, alors la cartographie directive inondation devra être prise en compte et vous pourrez appliquer par analogie les règles correspondantes du PPR. Dans ce cas, le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme doit être utilisé pour imposer des prescriptions, notamment en termes de sur-élévation, ou pour refuser des autorisations (cf. encadré ci-dessous).

**Rappel de l'article R111-2 :**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

• **Scénario fréquent**

Ce scénario (retour de 10 à 30 ans) désigne des territoires fréquemment et fortement inondés. Il est le lieu des mesures prioritaires de réduction, voire dans un premier temps de stabilisation des conséquences négatives des inondations par :

- la forte maîtrise de l'urbanisation dans ces zones,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- la réduction de l'aléa,
- le renforcement des protections existantes.

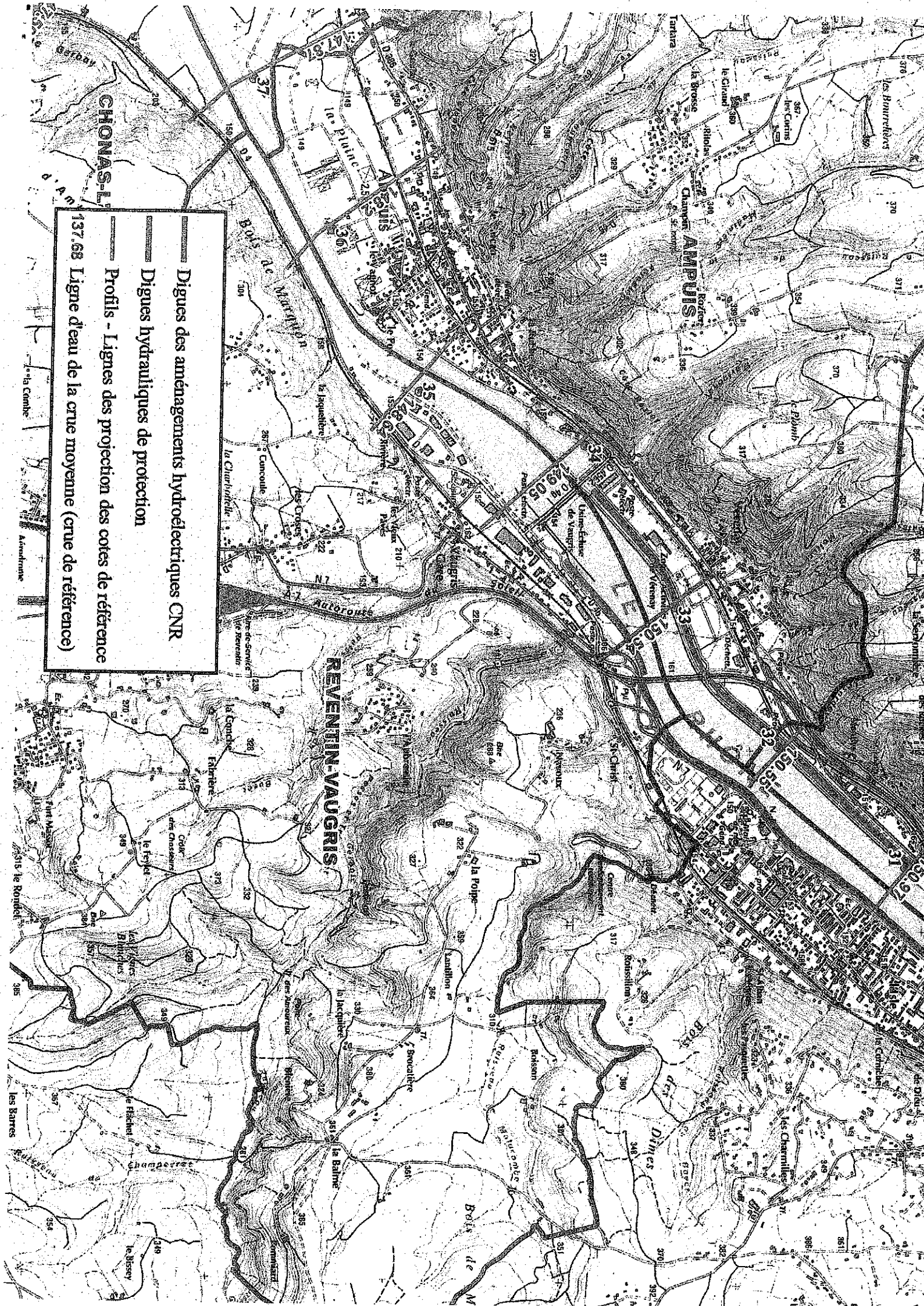
La mise en œuvre de ces mesures pourra prendre la forme d'actions volontaires et ponctuelles des collectivités dans l'exercice de leurs compétences d'urbanisme (SCoT, PLU, permis de construire, projets d'ensemble, etc.). Les opérations d'aménagement de grande envergure situées dans ces zones devront faire l'objet d'une attention particulière.

**NIVEAUX DE CRUE SUR LE RHÔNE-AVAL POUR LA CARTOGRAPHIE DU TRI DE VIENNE**  
**TABLEAU DES DONNEES**

Points Kilométriques du Rhône	Différence : IGN69- orthométrique	Ligne d'eau crue moyenne lit mineur Orthométrique	Ligne d'eau crue moyenne lit mineur IGN69	Ligne d'eau Crue moyenne lit majeur rive gauche IGN 69	Ligne d'eau crue fréquente Orthométrique	Ligne d'eau crue fréquente IGN69	ligne d'eau crue exceptionnelle Orthométrique	ligne d'eau crue exceptionnelle IGN69
13	0,24	157,96	158,20		156,71	156,95	159,08	159,32
13,5	0,24	157,78	158,02		156,57	156,81	158,88	159,12
14	0,24	157,68	157,92		156,42	156,66	158,69	158,93
14,5	0,24	157,55	157,79		156,33	156,57	158,50	158,74
15	0,24	157,33	157,57		156,24	156,48	158,30	158,54
15,5	0,24	157,08	157,32		156,02	156,26	158,03	158,27
16	0,24	156,90	157,14		155,80	156,04	157,75	157,99
17	0,24	156,65	156,89		155,49	155,73	157,50	157,74
18	0,24	156,23	156,47		155,21	155,45	157,25	157,49
19	0,24	155,50	155,74		154,49	154,73	156,67	156,91
19,5	0,24	155,20	155,44		154,21	154,45	156,25	156,49
20	0,24	155,00	155,24		153,93	154,17	155,94	156,18
21	0,24	154,73	154,97		153,76	154,00	155,86	156,10
21,5	0,24	154,64	154,88		153,71	153,95	155,79	156,03
22	0,24	154,61	154,85		153,66	153,90	155,72	155,96
23	0,24	154,52	154,76		153,55	153,79	155,65	155,89
24	0,24	154,46	154,70		153,50	153,74	155,59	155,83
25	0,24	154,36	154,60		153,40	153,64	155,49	155,73
26	0,24	154,09	154,33		153,10	153,34	155,21	155,45
27	0,24	153,64	153,88		152,70	152,94	154,73	154,97
28	0,24	153,02	153,26		152,10	152,34	154,30	154,54
29	0,24	152,17	152,41		151,34	151,58	153,44	153,68
30	0,24	151,31	151,55	151,50	150,60	150,84	152,82	153,06
31	0,24	150,73	150,97	151,5 amont 150,8 aval	150,11	150,35	152,45	152,69
32	0,24	150,31	150,55	150,80	149,69	149,93	152,11	152,35
33	0,24	150,30	150,54	150,8 amont	149,36	149,60	151,88	152,12
34	0,24	148,81	149,05		148,03	148,27	149,70	149,94
35	0,24	148,40	148,64		147,67	147,91	149,22	149,46
36	0,24	147,98	148,22		147,25	147,49	148,71	148,95
37	0,24	147,63	147,87		147,04	147,28	148,61	148,85
38	0,24	147,32	147,56		146,59	146,83	148,13	148,37
39	0,24	146,80	147,04		146,09	146,33	147,56	147,80
40	0,24	146,20	146,44		145,44	145,68	146,84	147,08
41	0,24	145,65	145,89		145,24	145,48	146,53	146,77
42	0,24	145,23	145,47		144,91	145,15	146,12	146,36
43	0,24	144,81	145,05		144,63	144,87	145,84	146,08
44	0,24	144,49	144,73		144,33	144,57	145,45	145,69
45	0,23	144,30	144,53		144,13	144,36	145,22	145,45
46	0,23	144,16	144,39		143,96	144,19	144,98	145,21
47	0,23	143,98	144,21		143,85	144,08	144,83	145,06
48	0,23	143,74	143,97		143,63	143,86	144,50	144,73
49	0,23	143,55	143,78		143,46	143,69	144,25	144,48
50	0,23	143,36	143,59	138,94	143,34	143,57	144,05	144,28
51	0,23	140,70	140,93	138,94	140,21	140,44	141,97	142,20
52	0,22	140,37	140,59	138,94	139,69	139,91	141,38	141,60
53	0,22	139,76	139,98	138,94	139,15	139,37	140,82	140,84
54	0,22	139,37	139,59	138,94	138,56	138,78	140,02	140,24
55	0,22	138,69	138,91	138,94	137,84	138,06	139,31	139,53
56	0,22	138,40	138,62		137,27	137,49	138,67	138,89
57	0,22	137,93	138,15		136,88	137,10	138,52	138,74
58	0,21	137,47	137,68		136,48	136,69	138,33	138,54
59	0,21	137,00	137,21		136,09	136,30	138,11	138,32
60	0,21	136,23	136,44		135,84	136,05	137,94	138,15
61	0,21	136,20	136,41		135,32	135,53	137,49	137,70
62	0,21	135,36	135,57		134,85	135,06	136,80	137,11
63	0,21	135,04	135,25		134,27	134,48	136,00	136,21
64	0,21	134,52	134,73		133,61	133,82	135,14	135,35
65	0,20	134,28	134,48		133,36	133,56	134,87	135,07
66	0,20	133,90	134,10		133,04	133,24	134,65	134,85
67	0,20	133,75	133,95		132,77	132,97	134,49	134,69
68	0,20	133,38	133,58		132,33	132,53	133,92	134,12
69	0,20	132,65	132,85		131,69	131,89	133,11	133,31
70	0,20	132,10	132,30		131,31	131,51	132,74	132,94

Vu pour être annexé à ma  
cours en date de ce jour,  
Grenoble, le 02 FEV 2016  
*J. Bonnetain*  
Jean-Paul BONNETAIN





**Dignes des aménagements hydroélectriques CNR**

**Dignes hydrauliques de protection**

**Profils - Lignes des projection des cotes de référence**

**137.68 Ligne d'eau de la crue moyenne (crue de référence)**

CHONAS-LE-VAL

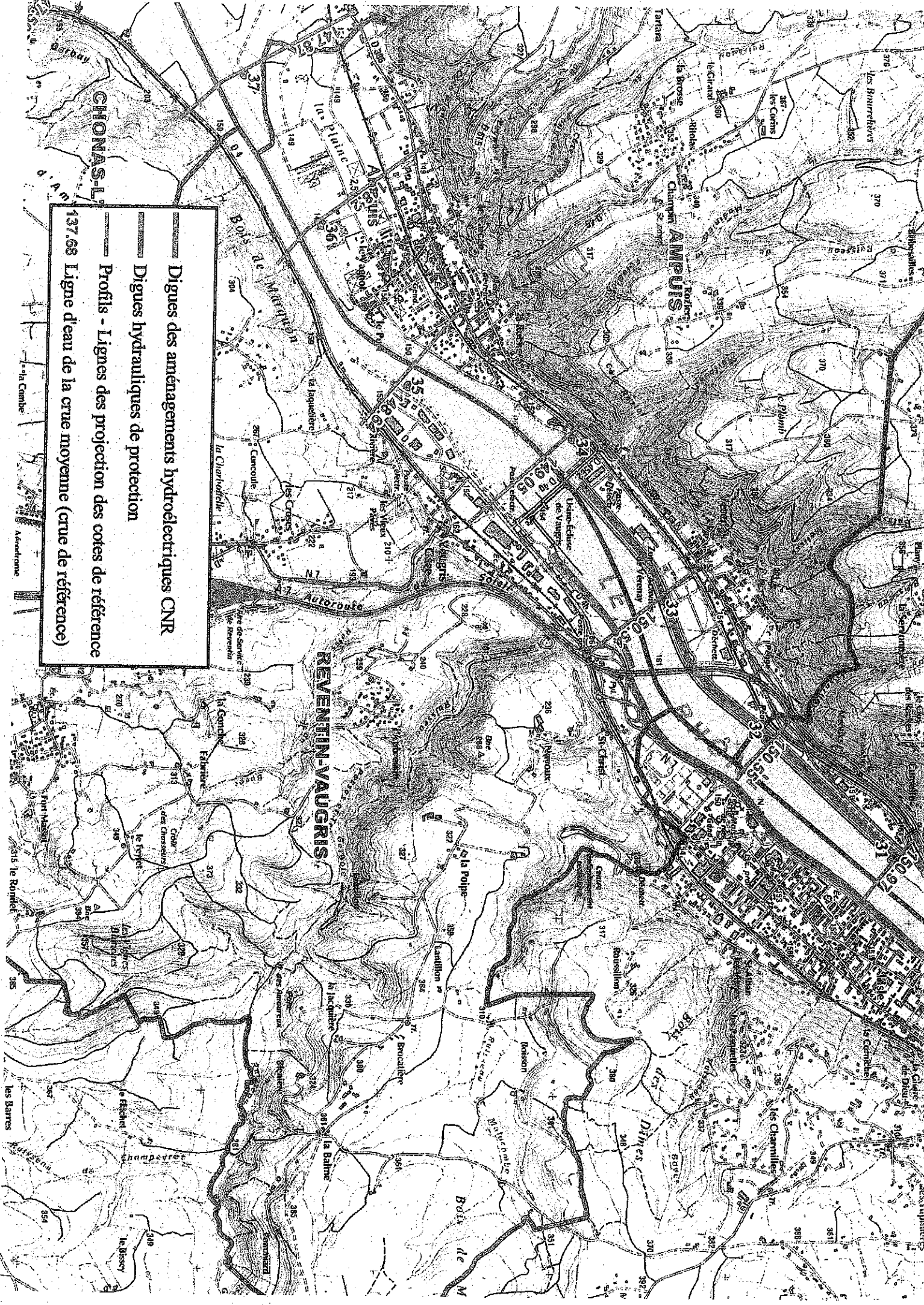
AMPUIS

REVENTIN-VAUGRIS

Bois de la Roche

137.68





Dignes des aménagements hydroélectriques CNR

Dignes hydrauliques de protection

Profils - Lignes des projection des cotes de référence

137.68 Ligne deau de la crue moyenne (crue de référence)

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m

1:50,000

1 cm = 500 m